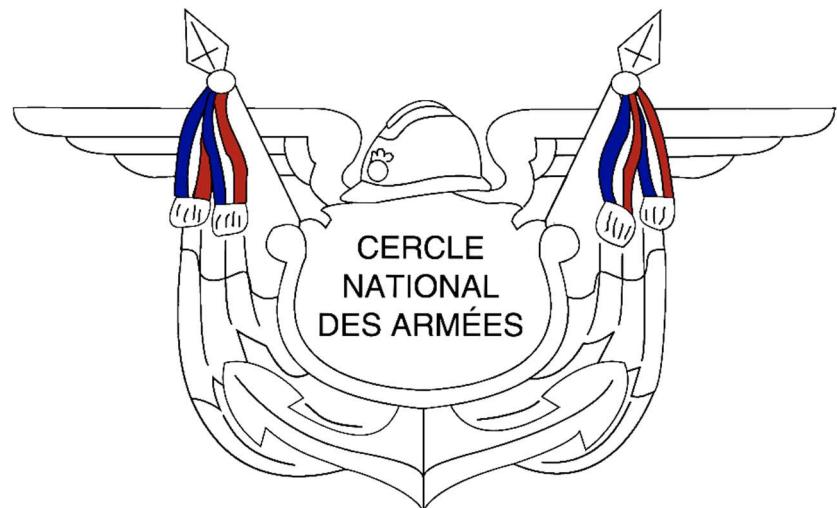


RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU CERCLE NATIONAL DES ARMÉES



1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

## ART. 1<sup>ER</sup> – GÉNÉRALITÉS

Le Cercle national des armées est la maison des officiers de France.

Le Cercle national des armées de terre et de mer a ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 1886. L'utilité de cette institution a conduit à sa reconnaissance par un décret-loi présidentiel du 5 février 1887. Suivant la recommandation du Conseil d'État, le Cercle relève alors du ministère de la Guerre.

Aujourd'hui, le Cercle est un établissement public administratif à vocation sociale et culturelle doté de la personnalité morale. Il est placé sous l'autorité de tutelle du directeur central du service du commissariat des armées. Le président du conseil d'administration est un officier général nommé par le ministre des Armées, sur proposition du gouverneur militaire de Paris. Le directeur est un officier supérieur du corps des commissaires des armées.

## ART. 2 – ACTIVITÉS

Le Cercle est implanté sur trois emprises :

- l'hôtel Saint-Augustin – 8, place Saint-Augustin à Paris (8<sup>e</sup>) ;
- l'hôtel Sainte-Geneviève – 17, rue Descartes à Paris (5<sup>e</sup>) ;
- l'hôtel Lacordaire – 50, rue Lacordaire à Paris (15<sup>e</sup>).

Il propose des services d'hôtellerie, de restauration et d'évènementiel dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. L'ensemble de ces activités peuvent être consultées sur le site internet ([www.cnaparis.com](http://www.cnaparis.com)). Le Cercle dispose également d'une bibliothèque et d'une salle de jeux, dite « salon des bridgeurs ». Il accueille enfin la plus ancienne salle d'armes de Paris encore en activité, dite « salle d'armes du cercle militaire ».

Hôtellerie :

- Seuls les membres peuvent réserver une chambre à leur profit, à celui de leur conjoint, descendants et descendants. Le membre doit obligatoirement être présent ou, à défaut, obtenir une dérogation de la direction militaire.
- Les membres sont exonérés de la cotisation de passage.
- Toute réservation excédant douze nuitées est soumise à l'approbation de la direction militaire.

Restauration :

- Seuls les membres et leurs invités peuvent bénéficier des services du bar et de la restauration.
- La consommation de nourriture ou de boisson en provenance de l'extérieur est interdite.

Évènementiel :

- Les prestations particulières couvrent l'organisation de réceptions et de séminaires.
- Elles sont réservées, par ordre de priorité, aux membres de droit (*à titre collectif ou individuel*), aux membres adhérents et aux associations reconnues par le conseil d'administration. Lors de manifestations familiales, un maximum de quinze chambres est proposé à la location. Les sociétés extérieures qui souhaitent organiser un évènement au sein du Cercle doivent être accréditées par la direction militaire.

## ART. 3 – MEMBRES

Le Cercle est composé de membres de droit, non-soumis à cotisation annuelle et de membres adhérents.

- Sont membres de droit :
  - les officiers en position d'activité au sens du 1° de l'article L.4138-1 du code de la Défense ;
  - les officiers placés en position de détachement ou de non-activité au sens des 2° et 4° de l'article précité, pour tout autre motif que par mesure disciplinaire ;
  - les officiers généraux de la 2<sup>e</sup> section lorsqu'ils sont rappelés à l'activité ;
  - les officiers de réserve lorsqu'ils sont convoqués sous les drapeaux ;
  - les aspirants en position d'activité ;
  - les aumôniers militaires en position d'activité ;
  - les peintres aux armées titulaires ou agréés ;
  - les conjoints des militaires « morts pour la France ».
- On distingue quatre catégories de membres adhérents.
  1. Le personnel civil de catégorie « A » du ministère des Armées en situation d'activité. Cette catégorie bénéficie d'une exonération de cotisation annuelle.
  2. Les officiers en activité des armées alliées, lorsqu'ils sont en poste, en mission ou de passage à Paris.
  3. Les membres adhérents statutaires :
    - les officiers généraux de la 2<sup>e</sup> section ainsi que les officiers en retraite ;
    - les officiers de réserve, en dehors de leurs périodes d'activité ;
    - le personnel civil de catégorie « A » du ministère des Armées en retraite ;
    - les personnes ayant effectué leur service national en tant qu'officier ;
    - les membres de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite ;
    - les auditeurs et anciens auditeurs de l'IHEDN et de l'école de guerre ;
    - les auditeurs de l'IHEDN-Jeunes ainsi que les membres de l'association « Jeunes IHEDN » (*jusqu'à 35 ans*) ;
    - les officiers de la réserve citoyenne de défense et de sécurité ayant un agrément en cours ;
    - les conjoints non-remariés des membres décédés ;
    - les conjoints et les enfants (*jusqu'à 25 ans*) des membres.
  4. Les membres adhérents non-statutaires.

Pour cette dernière catégorie, plus le lien entre le candidat et les Armées sera tenu, plus la candidature sera étudiée avec attention. Compte-tenu de cet éloignement, les candidatures des membres adhérents non-statutaires sont systématiquement soumises à l'approbation du conseil d'administration sur présentation du directeur. La décision du conseil est souveraine et insusceptible de recours. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le directeur peut décider de soumettre au vote du conseil toute candidature relevant des autres catégories de membres adhérents.

Les membres adhérents sont tenus de transmettre à la direction militaire tout changement de situation pouvant remettre en cause leur qualité de membre. Le directeur peut demander chaque année la production des pièces justificatives à jour.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé annuellement par le conseil d'administration. Lors de la première inscription, le nouvel adhérent est redevable d'une cotisation calculée au *prorata temporis* du nombre de mois entiers restant jusqu'à la fin de l'année. Lors du renouvellement d'adhésion, l'intégralité de la cotisation, payable en une fois, est due. Elle est acquise au Cercle.

Les membres disposent des deux premiers mois de l'année pour s'acquitter de cette cotisation. À compter du 1<sup>er</sup> mars, les membres qui ne sont pas à jour de cotisation ne peuvent plus bénéficier des services du Cercle. Les membres n'ayant pas cotisé une année durant ne pourront reprendre leur carte que sur autorisation expresse du directeur.

Les membres de droit quittant le service actif bénéficient de la gratuité de l'adhésion pour l'année au cours de laquelle ils sont admis dans la 2<sup>e</sup> section des officiers généraux, radiés des cadres ou rayés des contrôles. Cette disposition s'étend également au personnel civil de catégorie « A » du ministère des Armées.

## ART. 4 – MEMBRES D'HONNEUR

Le conseil d'administration peut, à l'unanimité des administrateurs présents, décider de nommer des membres d'honneur. Cette distinction a vocation à reconnaître l'investissement particulièrement éminent de personnalités servant ou ayant servi le Cercle ou les Armées. L'année de leur nomination, les membres d'honneur sont exonérés de cotisation. La liste des membres d'honneur est remise au vote des administrateurs chaque année.

## ART. 5 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd dans les conditions suivantes :

- démission (*la demande est à adresser par écrit à la direction militaire*) ;
- non-paiement de la cotisation ;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration.

## ART. 6 – TENUE & SAVOIR-VIVRE

La tenue à privilégier au sein du Cercle est la tenue de ville pour les hommes et une tenue d'une élégance analogue pour les femmes. Le port de l'uniforme est attendu pour les officiers en activité, sauf dispositions contraires de l'autorité militaire.

Les tenues relâchées, de sport ou de plage sont interdites. Au restaurant gastronomique ainsi que dans ses salons, les hommes porteront chemise et veste ainsi que des chaussures de ville. Au besoin, des vestes sont mises à disposition. Dans les autres lieux du Cercle, sont prohibés les T-shirts, shorts, survêtements, chaussures de *running* ou de randonnée. Le personnel de service à la sécurité, au bar ou dans les restaurants est tenu de faire respecter les règles vestimentaires.

Les manifestations bruyantes, les manquements à la correction et à la bienséance ainsi que l'usage immoderé d'appareils numériques sont à proscrire. Cercle d'officiers, ce lieu n'a pas vocation à se substituer à des locaux professionnels. Les membres sont responsables de la tenue de leurs invités.

## **ART. 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

A l'exception des chiens militaires, des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance, les animaux ne sont pas admis.

Conformément à l'article L. 3512-8 du code de la santé publique, l'ensemble des locaux du Cercle, y compris les chambres, est non-fumeur. Cette interdiction s'applique également au vapotage.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Conformément à l'article D. 4122-12 du code de la Défense, il est interdit dans l'enceinte du Cercle :

- d'organiser et de participer à des manifestations ou à des actions de propagande philosophique, religieuse, politique ou syndicale ;
- de se livrer à des jeux d'argent ;
- de procéder, sans autorisation du directeur, à des collectes ou souscriptions ;
- d'introduire, sans autorisation du directeur, des spiritueux, des substances ou plantes classées comme stupéfiants par le ministre de la Santé, des toxiques, des matières inflammables ou explosives.

## **ART. 8 – SANCTIONS**

En cas d'infraction au présent règlement, tout membre du Cercle peut faire l'objet :

- d'un avertissement ;
- d'une exclusion temporaire ;
- d'une exclusion définitive incluant la perte de la qualité de membre.

L'avertissement est donné par le directeur, par tout moyen.

Les exclusions sont prononcées à la majorité des voix par les membres du conseil d'administration. La décision d'exclusion est signée par le président du conseil. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

## **ART. 9 – SUGGESTIONS & RÉCLAMATIONS**

Les suggestions et les réclamations générales peuvent se faire par écrit. Plusieurs registres sont mis à la disposition des membres à cet effet. Ces derniers sont visés par la direction militaire.

Les difficultés particulières ou personnelles sont à formuler par écrit au directeur ; si possible par courrier électronique, sinon par voie postale.